

# Activité de l'autorité environnementale locale

## Bilan 2015 / perspectives 2016

Réunion DREAL associations  
du 18 décembre 2015

DREAL Pays de la Loire  
SCTE / Division évaluation environnementale  
Bénédicte CRETIN

Présent  
pour  
l'avenir

# Contexte 2014/2015 pour l'AE locale

| <b>Projets</b><br>AE locale = préfet de région   | <b>Documents d'urbanisme</b><br>AE locale = préfet de département sauf cartes communales = préfet de région   | <b>Autres plans et programmes</b><br>AE locale fonction de l'échelle des plans-et-programmes   |
|--|---|--|
| <p><b>Cas par cas projet</b></p> <p><b>148</b> décisions en 2013<br/>                     (dont 15 de soumission à EI, 14 après recours gracieux)</p> <p><b>86</b> décisions en 2014<br/>                     (dont 9 de soumission à EI)</p> <p><b>64</b> (dont 8 soumissions à EI) sur les 3 premiers trimestres 2015</p>  | <p><b>Cas par cas documents d'urbanisme</b></p> <p><b>45</b> décisions prises au dernier trimestre 2013<br/>                     (dont 3 de soumission à EE)</p> <p><b>37</b> décisions en 2014<br/>                     (dont 3 de soumission à EE)</p> <p><b>40</b> décisions sur les 3 premiers trimestres 2015<br/>                     (dont 3 de soumission à EE)</p> | <p><b>Cas par cas autres plans et programmes</b></p> <p><b>35</b> décisions prises au dernier trimestre 2013<br/>                     (dont 3 de soumission à EE, 1 après recours gracieux)</p> <p><b>39</b> décisions prises en 2014<br/>                     (dont 8 de soumission à EE, 2 recours gracieux, maintien décision)</p> <p><b>45</b> décisions sur les 3 premiers trimestres 2015<br/>                     (dont 4 de soumission à EE, 3 après recours gracieux)</p> |
| <p><b>Avis AE sur projets soumis à étude d'impact</b><br/>                     (nombre d'avis exprès émis)</p> <p>2010 : 75<br/>                     2011 : 104<br/>                     2012 : 95<br/>                     2013 : 116<br/>                     2014 : 78 et ...avis simplifiés<br/>                     3 trim. 2015 : 67 (dont 24 avis simplifiés)</p> | <p><b>Avis AE sur les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale</b><br/>                     (nombre d'avis exprès émis)</p> <p>2010 : 17<br/>                     2011 : 35<br/>                     2012 : 25<br/>                     2013 : 59<br/>                     2014 : 40<br/>                     3 trim. 2015 : 27</p>                       | <p><b>Avis AE sur les autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale</b><br/>                     (nombre d'avis exprès émis)</p> <p>2011 : 3<br/>                     2012 : 4<br/>                     2013 : 7<br/>                     2014 : 9<br/>                     3 trim. 2015 : 5</p>   |



# Contexte pour l'AE

- 1. Année 2014 : « creux » après record 2013 (post élections municipales, gros renouvellement, + crise) mais activité soutenue sur plans programmes régionaux ou supra ;  
Année 2015 : reprise progressive, plutôt sur plans/programmes**
- 2. Investissement dans l'animation et la production de doctrine (notamment note de doctrine régionale sur la prise ne compte des zones humides dans les documents d'urbanisme, travail avec SRNP et les DDT(M) sur la déclinaison du SRCE / prise ne compte de la TVB dans les documents d'urbanisme)**
- 3. Perspectives : importantes évolutions réglementaires – en cours ou annoncées à court terme – notamment en ce qui concerne l'organisation de l'AE locale**

## Perspectives court / moyen terme

- Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 → date limite de transposition en droit français = 16 mai 2017
- Suite des groupes de travail sur la modernisation du droit de l'environnement
- Généralisation des expérimentations « autorisations uniques » (cf extension France entière pour IOTA et ICPE éolien/méthanisation)
- Evolutions en matière d'urbanisme : cf suites ALUR, NOTRE, recodification du code de l'urbanisme, évolution du règlement des PLU...
- Projets textes réformant l'AE local et l'évaluation environnementale plus largement (notamment champ des documents soumis à examen préalable au cas par cas ou à EI/EES systématique)

## Perspectives court / moyen terme

En ce qui concerne le projet de décret réformant l'AE locale (discussions niveau entrée en vigueur annoncée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

- vise à répondre à un avis motivé de la CE du 26/03/15 en renforçant l'indépendance de l'Ae ;
- réforme ciblée à ce stade sur plans, programmes ;
- avis et décisions du niveau local préparés par la DREAL mais seraient endossés par une formation régionale d'autorité environnementale du CGEDD ;
- cette formation serait constituée de 2 membres MIGT + 2 membres associés nommés en raison de leur bonne connaissance des enjeux environnementaux de la région ;
- délais inchangés, certaines consultations deviennent facultatives ;

# Perspectives court / moyen terme

(suite projet décret réforme AE) :

- modification répartition des plans programmes entre échelon national et régional :
  - CGEDD formation nationale compétente pour PP dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou une décision ministérielle ;
  - Ainsi que pour les PP suivants : SDAGE, SRCAE, SREC, schémas régionaux des carrières, chartes de parcs naturels régionaux, PGRI, programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, schémas départementaux d'orientation minière, SRADT, CPER, plans de prévention des risques technologiques et plans de prévention des risques naturels prévisibles, plans de prévention des risques miniers (cas par cas) ;
  - Elle peut se saisir de dossiers relevant normalement de l'échelon régional « au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier ».

# Perspectives court / moyen terme

*(suite projet décret réforme AE ) :*

- disposition transitoire : les demandes qui relèvent de la compétence de la formation régionale de l'AE (au regard de la nouvelle répartition ci-avant) et qui seraient déposées avant qu'aient été nommés au sein de la formation régionale compétente au moins quatre membres demeurerait régies par les dispositions en vigueur aujourd'hui.